

UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

STATUTS

ARTICLE 1. DEFINITION DU CLUB OMNISPORT

L'ASSOCIATION dite " **UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE SUR SEINE** " fondée en 1904 a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

- Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.
- Elle a été agréée le 12 septembre 1904 et a fait l'objet d'une mention au Journal Officiel le 21 septembre 1904.
- Elle a été déclarée à la Préfecture de Seine et Marne sous le numéro 22.D.A.079-1-67.
- Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 mai 1909 sous le numéro S.A.G.I 320.
- Agrément Ministériel des Associations Sportives Civiles obtenu en octobre 1989 sous le numéro AS77 89 0113 par un arrêté préfectoral numéro 89JS 94350.
- Sa durée est illimitée.
- Numéro SIRET 784 907 941 000 24

ARTICLE 2. OBJET

L'USC a pour but notamment :

- 1) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique sportive sous toutes ses formes,
- 2) d'étudier tous les problèmes relatifs à la pratique de ses activités,
- 3) de défendre les intérêts moraux et matériels pour la pratique de ses activités,
- 4) d'assurer la représentation de ses activités et toutes les initiatives propres à développer les liens entre les membres de l'USC.

L'USC s'interdit toute forme de discrimination ainsi que toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

L'USC a son siège à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
149, Rue Grande
77430 Champagne-sur-Seine

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.
L'USC pourra sur simple décision du Comité Directeur, décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif des activités en tous lieux même différents de son siège social.

ARTICLE 4. COMPOSITION DE L'USC

4.1. Composition des sections

- **sections simples** non soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives. Les sections sont affiliées au nom de l'Union Sportive à la Fédération Sportive régissant la discipline pratiquée : **aéromodélisme, athlétisme, basket-ball, cyclotourisme, gymnastique féminine, gymnastique masculine, haltérophilie-musculation, pétanque et jeu provençal, sport de boules**
- **clubs rattachés**, déclarés en association selon la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives et qui adhèrent à l'USC en payant une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur : **badminton, football, rugby, tennis**

4.2. Composition des membres

- Membres actifs :
Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent à une section simple de l'USC.
- Membres associés :
Les membres associés sont des personnes physiques qui adhèrent à un club rattaché de l'USC.
- Membres d'honneur :
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'USC, sans que ces membres d'honneurs soient tenus de payer une cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec une voix consultative.
- Membres bienfaiteurs :
Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'USC. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Le personnel rémunéré par l'USC ou un club rattaché peut être membre de l'USC, mais ne peut être élu au Comité Directeur.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'USC

Chaque membre actif ou associé est adhérent à au moins une section ou un club.

Chacune des activités physiques et sportives ou des disciplines sportives, telles qu'elles sont déclinées par le Conseil National Olympique du Sport Français (CNOSF) ou par l'organe de l'Etat en charge des Sports, pratiquées au sein de l'USC est organisée en section.

Des activités physiques non sportives ou non référencées par les organismes précités peuvent être constituées en section représentative après accord du Comité Directeur.

L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par ces mêmes statuts ainsi que le règlement intérieur de l'USC.

Les sections simples ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'USC vis-à-vis des tiers sans l'accord du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Les clubs rattachés disposent de la personnalité morale et ont leur indépendance juridique.

Il ne peut y avoir qu'une section ou club par discipline pratiquée au sein de l'USC.

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'USC appartient au Comité Directeur.

ARTICLE 6. AFFILIATIONS

Pour appartenir à l'Union Sportive de Champagne, les clubs ou sections doivent être affiliés à une Fédération.

Les sections simples sont affiliées aux Fédérations suivantes :

. Fédération Française d'Athlétisme	: F.F.A.
. Fédération Française Aéromodélisme	: F.F.A.M.
. Fédération Française de Basket-ball	: F.F.B.B
. Fédération Française de Cyclisme	: F.F.C.
. Fédération Française de Gymnastique	: F.F.G.
. Fédération Française d'Haltérophilie- Musculation,	: F.F.H.M.
. Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal	: F.F.P.J.P.
. Fédération Française de Sports Boules	: F.F.S.B.

Les clubs rattachés sont affiliés aux Fédérations suivantes :

. Fédération Française de Badminton	: F.F.Bad.
. Fédération Française de Football	: F.F.F.
. Fédération Française de Rugby	: F.F.R.
. Fédération Française de Tennis	: F.F.T.

Les sections s'engagent :

- à ne pas pratiquer d'autres sports que celui ou ceux pour lesquels elles ont été agréées.
- à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations, Ligues Régionales ou les Comités Départementaux dont elles relèvent.
- à se soumettre aux décisions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par lettre de démission adressée au Président du Comité Directeur de l'USC.
- si le renouvellement de la cotisation annuelle n'a pas été engagé dans les deux mois qui suivent la date d'échéance.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.
- par décès.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'USC se composent :

- des cotisations de ses clubs rattachés,
- des subventions des institutions et des établissements publics,
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat,
- des ressources propres de l'USC provenant de ses activités ou de ses publications, des revenus de ses biens de placement, des biens vendus ou prestations fournies par l'USC,
- de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

L'USC est aidée dans son action par la Ville, principal partenaire, qui met à disposition des locaux, des équipements sportifs, des moyens logistiques et lui attribue une subvention annuelle.

ARTICLE 9. SECTIONS

9.1. Généralités

L'Union Sportive de Champagne-sur-Seine est composée de **sections simples et de clubs rattachés**. Les généralités ci-dessous ne concernent que les sections simples.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'USC. Cette autonomie est détaillée dans le règlement intérieur de l'USC.

Chaque section doit rendre obligatoirement compte de son activité à chaque assemblée générale ou à la demande du Comité Directeur de l'USC.

Les sections désirant devenir employeur, devront prendre leur autonomie et / ou devenir club rattaché.

Chaque section peut établir un règlement intérieur en complément de celui de l'USC. Avant toute mise en application, le règlement intérieur d'une section ou toute modification de celui-ci, doit être transmis et signé par le président du Comité Directeur de l'USC.

Chaque section conduit ses propres actions et projets dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur général de l'USC et de son propre règlement interne.

9.2. Composition du bureau de section

Le bureau de la section est élu par l'assemblée générale de la section.

Il se compose au minimum de :

- Un (ou une) président(e)
- Un (ou une) trésorier(e)

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Le président ne peut en aucun cas être en même temps trésorier.

Les salariés / prestataires de service ne peuvent pas faire partie du bureau de la section.

L'assemblée générale de la section fixe le montant de ses cotisations pour l'année suivante, sur proposition du bureau de la section.

Chaque section désigne son représentant et son suppléant au Comité Directeur de l'USC.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité de direction composé obligatoirement d'un membre du bureau de chaque section ou club rattaché.

Chaque Président d'une section ou club est membre de droit au Comité Directeur, pendant la durée de son mandat.

En cas d'absence du représentant de la section ou du club aux réunions du Comité Directeur, la section ou le club doit pourvoir immédiatement à la désignation d'un autre membre dûment habilité par le bureau de la section ou du club rattaché.

Le suppléant peut assister au Comité Directeur sans pouvoir de vote sauf lorsqu'il remplace le représentant titulaire.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre des membres consultants sans voix, membres de l'USC ou des personnalités expertes lorsque l'ordre du jour le nécessite.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une rémunération reçue de l'USC (y compris au sein d'un membre associé).

10.1. Membres de droit

Chaque membre d'honneur est membre de droit du Comité Directeur. Toutefois, il ne dispose au Comité directeur que d'un avis consultatif.

10.2. Membres invités

Si l'ordre du jour le nécessite, un représentant de la commune ou toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement de l'USC peut être invité. Ces personnes ne disposent au Comité Directeur que d'un avis consultatif.

10.3. Fonctions du Comité Directeur

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'USC.
- Il adopte le règlement intérieur, disciplinaire et le règlement financier de l'USC.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il statue en formation disciplinaire
- Il se prononce sur les demandes d'adhésion de nouvelles sections (simples ou rattachées).
- Il se réunit sur convocation du Président adressée au plus tard 7 jours avant.
- Il délibère s'il réunit au moins la moitié des sections et clubs rattachés.
- Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

10.4. Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de tout membre actif de chaque section de l'USC depuis plus de 6 mois et âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

En outre, tout candidat à une fonction électorale :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales),
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic
- Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de 1 membre ou membre associé. (Président ou membre désigné.)

Le Comité Directeur élit au scrutin secret et à la majorité **le Bureau Directeur** pour une durée de 4 ans.

En cas de fin anticipée du mandat, à la demande de la moitié des membres du comité directeur, des nouvelles élections seront organisées dans un délai de 2 mois.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

ARTICLE 11. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DIRECTEUR

11.1. Election du Bureau Directeur

- Le Comité de direction élit pour 4 ans son Bureau Directeur qui est composé d'au moins deux membres dont obligatoirement : un Président et un Trésorier.
- Les candidats du Bureau Directeur devront présenter leur candidature au Comité Directeur.
- Pour être élu au Bureau Directeur les candidats devront être membre d'une Section ou d'un club rattaché.
- Une fois élu, les membres du Bureau Directeur ne seront plus considérés comme représentant de la Section ou du Club rattaché au Comité Directeur. La Section ou le Club rattaché concerné par la vacance du poste, devra proposer un autre représentant afin de siéger au Comité Directeur.
- En cas de vacance d'un poste de membre élu au Bureau Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

11.2. Le Président de l'USC

Le Président représente officiellement l'USC auprès des pouvoirs publics et de la justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'USC.
- Le Président du Comité Directeur de l'USC, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), est invité à l'Assemblée générale annuelle des sections simples ou des clubs rattachés.
- Il veille à l'application des statuts et règlements et de toutes les décisions.
- Il a la police des séances du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- Il signe tous les actes engageant l'USC et en rend compte à chaque réunion du Comité directeur
- Il ordonne les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion au Comité Directeur.

- En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre dûment habilité auquel il aura donné toutes consignes utiles.
- Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.
- Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.
- Il est garant du respect des statuts et du règlement intérieur par les membres.

11.3. Article réservé

11.4. Le Trésorier Général de l'USC

Le trésorier général est chargé de la tenue de la comptabilité de l'USC.

- Il tient un registre de comptabilité qu'il présentera au Comité Directeur.
- Chaque section simple étant titulaire d'un compte courant, il peut à tout moment, contrôler la comptabilité d'une section de sa propre initiative ou à la demande du Comité Directeur ou du tiers des membres de la section.
- Il assure l'ensemble des opérations financières de l'USC.
- Il présente en fin d'année au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, un rapport financier de l'exercice écoulé et un projet du budget.
- Il règle les dépenses avec l'accord du Président.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- l'élection au scrutin secret des membres candidats au Bureau Directeur
- l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Bureau Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Bureau Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'USC, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres représentant des sections simples et des clubs rattachés.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et il est indiqué sur les convocations.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le Bureau Directeur ou chaque fois qu'elle est convoquée par celui-ci ou sur la demande de la moitié des membres du comité directeur

Seuls les membres du Comité Directeur, appartenant aux sections simples ou clubs rattachés, ou leurs représentants dûment mandatés prennent part aux différents votes.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si elle réunit au moins la moitié des sections ou clubs rattachés.

Si ce quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le Président préside l'assemblée.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, la situation financière de chaque section et club rattaché, approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats, vote le budget prévisionnel du prochain exercice et traite toutes les questions mises à l'ordre du jour

Les votes sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

12.1. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est en principe organisée en présentiel. Cependant, lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, le Bureau Directeur peut décider d'organiser l'assemblée générale à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/ distanciel). En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

12.2. CONVOCATION

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau Directeur, ses membres sont convoqués soit par voie postale ou par courrier électronique indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Directeur.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'USC.

La représentativité est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que le mode de vote.

Elle peut aussi se réunir dans le cadre d'un problème grave ou d'urgence selon les modalités définies par le Comité Directeur.

ARTICLE 14. ORGANISATION DES ACTIVITÉS

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections simples ou à des clubs rattachés.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'USC.

Les sections simples ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'USC vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Bureau Directeur représenté par le Président ou son délégué. Le Président de la section devra alors faire précéder sa signature de la mention « par délégation ». Il devra sans délai fournir l'original (et conserver copie) du document ainsi signé engageant l'USC.

Chaque section simple jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'USC, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Bureau Directeur de l'USC et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'USC appartient au Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut décider de mettre une section simple sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de l'USC peut décider de confier l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs activités sportives à un club rattaché constitué sous la forme d'une association déclarée.

En ce cas, le Comité Directeur s'engage à ne pas organiser cette (ou ces) activité(s)

concomitamment par l'intermédiaire de l'une de ses sections. De même, un club rattaché s'interdit d'organiser toute activité déjà pratiquée au sein de l'une des sections l'USC.

Chaque président de section simple et rattachée a contrôlé l'honorabilité de ses encadrants bénévoles et salariés (membres du bureau, entraîneurs et encadrants) via sa fédération.

Tous les clubs rattachés sont adhérents à l'USC et s'engagent à en respecter les statuts.

En tant qu'association déclarée, un club rattaché répond seul auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'USC puisse être recherchée.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou de la moitié du Comité Directeur. Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi, adopté et le cas échéant modifié par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

ARTICLE 17. SUPPRESSION D'UNE SECTION SIMPLE

La suppression d'une section simple peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

17.1. Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre section de l'USC.

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC.

Le Comité Directeur devra avoir entendu les dirigeants de la section, puis les membres de la section réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président du comité directeur de l'USC ou de son représentant.

Un inventaire des fonds et matériels, dont dispose la section, est dressé. Cet inventaire est présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à la nouvelle section de l'USC.

17.2. Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre section de l'USC.

Cette décision appartient au Comité Directeur de l'USC après avoir entendu les dirigeants de la section puis les membres de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président Comité Directeur de l'USC ou de son représentant.

L'activité et l'ensemble des actifs de la section (fonds, matériel, infrastructures) restent la propriété de l'USC et ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre association.

ARTICLE 18. RETRAIT D'UN CLUB RATTACHE DE L'USC.

Le Comité Directeur devra avoir entendu au préalable les dirigeants du club rattaché lors d'une réunion précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il sera pris acte du retrait par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC.

Le club rattaché est alors déchu de tous les droits acquis au sein de l'USC. Il doit notamment renoncer à porter le nom et les couleurs de l'USC.

ARTICLE 19. DISSOLUTION DE L'USC.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC.

Le Comité Directeur devra présenter un compte rendu moral et financier complet de l'USC. Il devra étayer les motifs qui amènent à la proposition de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut nommer une commission d'expertise, pour valider ou non la nécessité de dissolution.

Dans tous les cas, la dissolution de l'USC ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution acceptée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'USC. En aucun cas, les membres de l'USC ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'USC. Elle désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation conformément à l'article 09 de la loi du 01 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 20. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'USC ou son représentant doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'USC, le transfert du siège social.
- les changements au sein du Bureau Directeur.

Adoptés par l'Assemblée Générale

A CHAMPAGNE SUR SEINE le 30 juillet 2022.

1924 - refonte des statuts sous le titre " UNION SPORTIVE SCHNEIDER ET CIE "
1931 - changement de titre " UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE SUR SEINE "
1968 - Modification de l'article 6 et ajout de l'article 19
1971 - Modification de l'article 5
1988 - Modification de l'article 17
1993 - Modification des articles 1, 3, 5 et 19
2009 - Modification des articles 8, 9, 11,15 et 19
2016 - Refonte des statuts de L'U.S.C.
2022 - Refonte des statuts de L'U.S.C.

**La Présidente,
GUESPIN MAGALI**



**Le trésorier,
EMMANUEL MARFORT**

